

lieux que fixera l'officier commandant, et ils instruiront aussi séparément les officiers du même rôle, une fois la semaine, pendant les dits mois, à tel temps et lieu que fixera l'officier commandant.

**XXXVII.** Le commandant en chef pourra chaque année détacher jusqu'au nombre de cinq mille hommes, mais pas plus, commençant par l'alphabet des plus âgés du premier rôle, avec la moitié des instructeurs, une année après la passation de cet acte, entre le 29 juin et le 20 juillet, pour jours, à tel lieu qu'il pourra fixer, étant pour le moins au nombre de trois dans le district de Québec, quatre dans le district de Montréal et deux dans le district des Trois-Rivières, tels lieux étant les plus centraux pour la milice, qui devra s'y assembler, et ne devant être ni une ville, ni un bourg, ni une place de garnison, pour y être formés en bataillons et compagnies, et pour y camper et s'y exercer comme de l'infanterie légère ou des corps de carabiniers, en suivant les réglemens en usage dans l'armée de Sa Majesté, soit en tout soit en partie, selon qu'ils les aura établis et distribués en duplicata aux officiers commandans des bataillons et compagnies.

**XXXVIII.** En tout temps pendant la dite période, le commandant en chef pourra ordonner au bataillon ou aux bataillons de milice assemblée à quelqu'un des rendez-vous les plus proches de se réunir pour la revue et l'inspection.

**XXXIX.** En temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique ou de danger imminent d'invasion, le commandant en chef pourra ordonner de nouveaux exercices hebdomadaires pour toute la milice du premier rôle ou de partie d'icelle, dans les limites de ses rôles et de ses compagnies respectives.

**XI.** Le commandant en chef pourra ordonner, en quelque temps que ce soit, mais pas plus de deux fois l'an, une revue ou inspection générale de toute la milice sujette au service, ou de partie d'icelle.

**XLI.** Trois Juges de Paix en personne, ou par un écrit portant leur seings et sceaux signifié par un officier de police à un officier commandant pourront ordonner à toute la milice du comté ou à partie d'icelle, de marcher contre l'invasion commencée par une force armée étrangère, ou pour appaiser la rébellion et l'insurrection dans le dit comté; l'officier ainsi commandé avec ses gens devant en faire rapport par exprès à son officier commandant, qui lui fera son rapport de la même manière au commandant en chef ou à quelqu'autre officier supérieur du district, à la même fin.

**XLII.** Les officiers commandant des compagnies pourront nommer  
des